

Traduction non officielle du projet de Déclaration sur les droits des paysans et autres personnes travaillant dans les zones rurales, présenté par la Présidente/rapporteur du groupe de travail (version Anglaise du 28 février 2017

A/HRC/WG.15/4/2)

Conseil du droit de l'homme

Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales

Quatrième session

15–19 mai 2017

Projet de Déclaration sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales présenté par la Présidente/Rapporteur du groupe de travail

Le Conseil des droits de l'homme

Désirant promouvoir la pleine réalisation des principes proclamés dans la Charte des Nations unies, la Déclaration universelle des Droits de l'Homme, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'encontre des femmes, la Déclaration sur le droit au développement, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et la Convention sur les Droits de l'enfant, ainsi que dans tous les autres instruments internationaux pertinents adoptés au niveau universel ou régional,

Réaffirmant que tous les droits humains sont universels, indivisibles, interconnectés et interdépendants, se renforçant mutuellement et devant être traités de façon juste et équitable, sur un pied d'égalité et en leur accordant le même poids, tout en rappelant que la promotion et la protection d'une catégorie de droits ne devrait jamais dispenser les Etats de la promotion et de la protection des autres droits,

Reconnaissant les relations spéciales et l'interaction entre les paysans, les autres personnes travaillant dans les zones rurales et la terre, l'eau, la nature et le territoire auxquels ils sont attachés et dont ils dépendent pour leur subsistance,

Reconnaissant également les contributions passées, présentes et futures des paysans et autres personnes travaillant dans les zones rurales dans toutes les régions du monde au développement, à la conservation et à l'amélioration de la biodiversité, qui constituent la base de l'alimentation et de la production agricole partout dans le monde ainsi que leur contribution visant à assurer la souveraineté alimentaire fondamentale pour atteindre les objectifs de développement prévus, y compris l'Agenda pour le développement durable 2030,

Préoccupé par le fait que les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales souffrent de manière disproportionnée de pauvreté et de malnutrition,

Préoccupé par le fait que les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales souffrent également des lourdes conséquences engendrées par la dégradation de l'environnement et du changement climatique,

Préoccupé en outre par le vieillissement de la population paysanne dans le monde et du fait que les jeunes tournent de plus en plus le dos à l'agriculture à cause du manque d'incitations et de la pénibilité de la vie rurale, et reconnaissant la nécessité d'améliorer la diversité économique des zones rurales ainsi que la création d'opportunités non-agricoles, en particulier pour les jeunes ruraux,

Profondément préoccupé par le nombre croissant de paysans et autres personnes travaillant dans les zones rurales expulsés ou déplacés de force chaque année,

Soulignant que les paysannes et autres femmes rurales jouent un rôle important pour la survie économique de leurs familles, y compris grâce à leur travail dans les secteurs de l'économie non rémunérés, mais auxquelles on dénie souvent l'occupation et la propriété des terres, un accès équitable à la terre, aux ressources productives, aux services financiers, à l'information, à l'emploi ou à la protection sociale, et qui sont souvent victimes de violences sous diverses formes et manifestations,

Soulignant aussi que pour diverses raisons, les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales, y compris les artisans pêcheurs, les travailleurs de la pêche, les pastoralistes, les forestiers et autres communautés locales ont des difficultés à faire entendre leurs voix et à défendre leurs droits humains et leurs droits d'occupation, ainsi que de garantir l'exploitation durable des ressources naturelles dont ils dépendent,

Conscient que l'accès à la terre, à l'eau, aux semences et autres ressources naturelles constitue un défi de plus en plus important pour les habitants des zones rurales, et soulignant qu'il importe d'améliorer l'accès aux ressources productives et à l'investissement dans un développement rural approprié,

Convaincu que les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales méritent d'être soutenus dans leurs efforts visant à promouvoir et adopter des pratiques durables de production agricole qui soutiennent et soient en harmonie avec la Terre mère, notamment avec l'aptitude biologique et naturelle des écosystèmes à s'adapter et à se régénérer grâce à des processus et cycles naturels,

Considérant les conditions dangereuses et abusives dans lesquelles de nombreux travailleurs de l'agriculture, de la pêche et d'autres secteurs doivent exercer leur activité, en étant fréquemment privés d'un salaire de subsistance décent et d'une protection sociale,

Préoccupé par le fait que des personnes individuelles, des groupes et des institutions s'occupant de la promotion et de la protection des droits humains et travaillant sur les questions liées à la terre et aux ressources naturelles, soient fortement exposés au risque de subir différentes formes d'intimidation et d'atteinte à leur intégrité physique,

Constatant que les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont fréquemment des difficultés à obtenir l'accès aux tribunaux, à la police, aux procureurs et aux avocats, de sorte qu'ils ne sont pas en mesure de solliciter immédiatement une réparation ou une protection contre la violence, les abus et l'exploitation,

Préoccupé par la spéculation sur les produits alimentaires, par la concentration croissante et la distribution déséquilibrée des systèmes alimentaires qui nuisent à la jouissance des droits humains,

Conscient que, pour garantir le droit de peuples à la souveraineté alimentaire, il est essentiel de respecter, protéger et promouvoir les droits reconnus dans la présente déclaration,

Affirmant que, conformément à la Déclaration des Nations unies sur les Droits des peuples autochtones, y compris les paysans autochtones et les autres peuples autochtones travaillant dans les zones rurales, ont droit à l'autodétermination

pour tout ce qui touche leurs affaires internes et locales, tout en soulignant que rien dans la présente Déclaration ne pourra être interprété comme conférant à un Etat, un peuple, un groupe ou un individu le droit d'engager une quelconque activité ou d'accomplir une quelconque action contraire à la Charte des Nations unies ou interprété comme autorisant ou encourageant une action quelconque de nature à démembrer ou compromettre, en totalité ou en partie, l'intégrité ou l'unité politique des Etats souverains et indépendants.

Affirmant également que le droit au développement est un droit humain inaliénable en vertu duquel toute personne humaine et tous les peuples ont le droit de participer et de contribuer, au développement économique, social, culturel et politique, permettant le plein exercice de tous les droits humains et des libertés fondamentales ainsi que d'en bénéficier,

Rappelant aussi le droit des peuples à exercer, sous réserve des dispositions pertinentes des deux Pactes internationaux relatifs aux droits humains, la souveraineté pleine et entière sur leur santé et leurs ressources naturelles,

Rappelant que l'Organisation internationale du Travail a élaboré un ensemble complet de conventions et recommandations sur la protection et des conditions de travail décentes,

Rappelant le travail considérable effectué par l'Organisation de l'Alimentation et de l'Agriculture des Nations unies (FAO) à propos du droit à l'alimentation, des droits fonciers, de l'accès aux ressources naturelles et autres droits des paysans, en particulier le Traité international des Nations unies sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, les Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches, aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, les Directives volontaires pour garantir une pêche artisanale durable dans le contexte de la sécurité alimentaire et l'éradication de la pauvreté, les Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale,

Rappelant les conclusions de la Conférence mondiale sur la réforme agraire et le développement rural ainsi que la Charte des paysans adoptée à cette occasion, où est souligné la nécessité d'élaborer des stratégies nationales appropriées en vue de la réforme agraire et du développement rural et de les intégrer dans les stratégies nationales globales pour le développement,

Convaincu qu'il est nécessaire de renforcer la protection des droits humains des paysans et autres personnes travaillant dans les zones rurales et, à cet égard, d'interpréter et d'appliquer de manière cohérente les normes et règles internationales existantes en matière de droits de l'homme,

Adopte solennellement la Déclaration sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales, dont le texte figure ci-après :

Article premier. Définition des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales

1. Aux fins de la présente déclaration, le terme "paysan" désigne toute personne qui a, ou cherche à avoir seule, ou en association avec d'autres personnes ou bien en tant que communauté, comme occupation une production agricole à petite échelle, de subsistance et /ou destinée au marché et qui s'appuie largement, mais pas nécessairement de manière exclusive, sur la main d'œuvre de la famille ou du ménage et d'autres formes non monétaires d'organisation du travail, qui dépendent et ont un lien spécial avec leurs terres.

2. La présente déclaration s'applique à toute personne ayant pour occupation l'agriculture artisanale ou à petite échelle, l'élevage intensif ou extensif, la pêche, la

foresterie, la chasse ou la cueillette, l'artisanat lié à l'agriculture ou une activité connexe dans une zone rurale.

3. La présente déclaration s'applique également aux peuples autochtones travaillant la terre, aux communautés transhumantes et nomades ainsi qu'aux paysans sans terre.

4. La présente déclaration s'applique en outre aux travailleurs salariés, migrants et saisonniers, indépendamment de leur statut juridique, dans les plantations, les fermes exerçant l'aquaculture et les entreprises agro-industrielles.

Article 2. Obligations générales des Etats

1. Les Etats respecteront, protégeront et réaliseront les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales à la fois sur leur territoire et extra-territorialement. Ils prendront rapidement les mesures législatives et administratives et autres mesures appropriées pour parvenir progressivement à la pleine réalisation des éléments de droits énoncés dans la présente déclaration qui ne peuvent être immédiatement garantis.

2. Une attention particulière sera accordée, dans l'application de la présente déclaration, aux droits et aux besoins spéciaux des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales, y compris les personnes âgées, les femmes, les jeunes, les enfants et les personnes handicapées.

3. Sans négliger la législation portant sur les peuples autochtones, avant d'adopter et de mettre en application la législation et les politiques, les accords internationaux et autres processus de prise de décisions qui pourraient affecter les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales, les Etats consulteront et coopéreront avec les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales par le truchement de leurs organisations représentatives dans le but d'obtenir leur consentement libre, préalable et éclairé.

4. Les Etats élaboreront, interpréteront et appliqueront les accords et normes internationaux pertinents, y compris ceux qui ont trait au commerce, à l'investissement, à la finance, à la fiscalité, à la protection de l'environnement, à la coopération pour le développement et à la sécurité, d'une manière compatible avec leurs obligations relatives aux droits de l'homme.

5. Les Etats prendront toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les acteurs non étatiques qu'ils sont en mesure de réglementer, comme les personnes physiques et morales privées, les sociétés transnationales et les autres entreprises commerciales, ne rendent inopérant ou malaisé l'exercice des droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales.

6. Les Etats, reconnaissant l'importance de la coopération internationale à l'appui des efforts nationaux pour la réalisation de l'objet et des objectifs de la présente déclaration, prendront des mesures appropriées et efficaces à cet égard, à l'échelon national et international et, s'il y a lieu, en partenariat avec les organisations de paysans et d'autres personnes travaillant dans les zones rurales. De telles mesures pourraient inclure de :

(a) Faire en sorte que la coopération internationale, y compris les programmes internationaux de développement, associe les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales et leur soit accessible et pertinente;

(b) Faciliter et appuyer le renforcement des capacités, notamment par l'échange et la mise en commun d'informations, d'expériences, de programmes de formations ainsi que de meilleurs pratiques ;

(c) Faciliter la coopération dans la recherche et dans l'accès aux connaissances scientifiques et techniques ;

(d) Fournir, s'il y a lieu, l'assistance technique et économique, en facilitant l'accès à des technologies accessibles et leur partage, en procédant au transfert des technologies, en particulier vers les pays en développement ;

(e) Améliorer la gestion des marchés au niveau mondial et faciliter l'accès en temps opportun à l'information relative au marché, y compris sur les stocks alimentaires, afin d'aider à limiter l'extrême volatilité des prix et de réduire l'attrait de la spéculation.

Article 3. Egalité et non-discrimination

1. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont droit à la pleine jouissance, à titre individuel et collectif, de l'ensemble des droits humains et des libertés fondamentales reconnus dans la Charte des Nations unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et autres instruments internationaux relatifs aux droits humains, ne faisant l'objet d'aucune forme de discrimination dans l'exercice de leurs droits fondée sur des motifs tels que la race, la couleur, l'origine, le sexe, la langue, la culture, la situation matrimoniale, la propriété, le handicap, la nationalité, l'âge, l'opinion politique ou autre, la religion, la naissance ou la situation économique sociale, entre autres.

2. Les Etats prendront des mesures appropriées pour éliminer les facteurs qui engendrent ou contribuent à perpétuer la discrimination à l'égard des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales.

Article 4. Droits des paysannes et des autres femmes travaillant dans les zones rurales

1. Les Etats prendront toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des paysannes et des autres femmes travaillant dans les zones rurales afin de s'assurer que, sur la base de l'égalité entre les hommes et les femmes, elles jouissent, pleinement et de manière égale, de tous les droits humains et libertés fondamentales et qu'elles recherchent le développement économique, social et culturel en milieu rural, y participent et en bénéficient en toute liberté.

2. Les Etats garantiront que les paysannes et les autres femmes travaillant dans les zones rurales jouissent sans discrimination de tous les droits humains et libertés fondamentales tels qu'énoncés dans la présente déclaration et dans d'autres instruments relatifs aux droits humains, y compris les droits de :

(a) Participer de façon significative à l'élaboration et la mise en œuvre de la planification du développement à tous les niveaux ;

(b) Avoir accès à des installations de soins de santé adéquates, y compris à l'information, au conseil et aux services de planification familiale ;

(c) Bénéficier directement des programmes de sécurité sociale ;

(d) Recevoir tous types de formation et d'éducation, formels ou non formels, y compris une formation ou éducation en alphabétisation fonctionnelle, et bénéficier de tous les services communautaires et de vulgarisation afin d'améliorer leurs compétences techniques ;

(e) Organiser des groupes d'entraide et des coopératives dans le but d'avoir un accès équitable aux opportunités économiques débouchant sur l'emploi ou un travail autonome ;

(f) Participer à toutes les activités communautaires ;

(g) Avoir accès aux prêts et crédits agricoles, aux services de commercialisation, à une technologie ad hoc, à l'égalité des droits aux droits concernant la terre et les ressources naturelles ;

(h) Avoir un accès équitable à la terre et aux ressources naturelles ainsi qu'à leur utilisation et à leur contrôle, et ce indépendamment de leur état civil ou de leur statut matrimonial, des régimes fonciers particuliers, un traitement équitable ou prioritaire dans la réforme foncière et agraire ainsi que dans les projets d'aménagement rural ;

(i) Avoir un emploi décent, une rémunération équitable et des prestations sociales, avoir accès à des activités génératrices de revenu ;

(j) Etre libre de toute violence ;

(k) Etre traité avec égalité et justice dans le cadre du mariage et des relations familiales, à la fois dans les secteurs public et privé.

Article 5. Droit aux ressources naturelles et droit au développement

1. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont droit à l'accès et à l'utilisation des ressources naturelles présentes dans leurs communautés qui sont nécessaires pour bénéficier de conditions de vie convenables. Ils ont le droit de participer à la gestion de ces ressources et bénéficier des avantages de leur développement et de leur conservation. Ils ont le droit d'être consultés sur l'accès aux ressources naturelles et d'obtenir une participation juste et équitable aux avantages découlant de leur utilisation.

2. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont le droit de définir et d'élaborer les priorités et les stratégies pour l'exercice de leur droit au développement.

3. Les Etats prendront des mesures pour veiller à ce que toute exploitation des ressources naturelles que les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales détiennent, ou utilisent traditionnellement, ne soit autorisée que si :

(a) Une évaluation de l'impact social et environnemental a été dûment effectuée par des organismes indépendants et techniquement compétents, avec la participation individuelle et collective des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales ;

(b) Des consultations, de bonne foi, pour obtenir un consentement libre, préalable et éclairé des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales ;

(c) Les modalités de partage des bénéfices d'une telle exploitation qui ont été fixées selon les conditions mutuellement convenues, entre ceux qui exploitent les ressources naturelles et les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales.

Article 6. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

1. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont droit à la vie, à l'intégrité physique et mentale, à la liberté et la sécurité de la personne.

2. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ne seront pas soumis à l'arrestation ou la détention arbitraire ni à la torture ou d'autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ils ne seront pas tenus en esclavage ni en servitude.

Article 7. Liberté de circulation

1. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont droit à la reconnaissance en tous lieux de leur personnalité juridique.

2. Les Etats prendront les mesures appropriées, y compris au moyen d'accords internationaux, pour faciliter la liberté de circulation des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales, en particulier des pastoralistes, artisans pêcheurs, des migrants et travailleurs agricoles saisonniers, y compris au-delà des frontières.

3. Les Etats coopèreront pour régler les problèmes fonciers transfrontières touchant les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales, notamment les peuples autochtones et ceux relatifs aux terres de parcours ou aux voies de migration saisonnières des pastoralistes et aux zones de pêche des artisans pêcheurs qui traversent les frontières internationales.

Article 8. Liberté de pensée, d'opinion et d'expression

1. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion, d'opinion, d'expression et de réunion pacifique. Ils ont le droit d'exprimer leur opinion, y compris au moyen de réclamations, pétitions et mobilisations, aux niveaux local, régional, national et international.

2. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont droit, à titre individuel et collectif, de participer à des activités pacifiques de lutte contre les violations des droits humains et des libertés fondamentales.

3. Les Etats prendront toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que les autorités compétentes protègent chacun, individuellement ou en association avec d'autres, contre toute violence, menace, représailles, discrimination de jure ou de facto, pression ou tout autre acte arbitraire qui feraient suite à l'exercice légitime et à la défense des droits visés dans la présente déclaration.

Article 9. Liberté d'association

1. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont le droit de constituer des organisations, syndicats, coopératives ou toutes autres organisations ou associations de leur choix et d'y adhérer, pour la protection de leurs intérêts. Lesdites organisations seront indépendantes et à caractère volontaire, elles ne subiront aucune ingérence, contrainte ou répression.

2. Les Etats adopteront des mesures appropriées pour fournir un appui aux coopératives et autres organisations de paysans et d'autres personnes travaillant dans les zones rurales, en particulier pour lever les obstacles à leur création, à leur développement et au déroulement de leurs activités licites, notamment toute discrimination d'ordre législatif ou administratif visant les organisations et leurs membres, et leur fournir un appui pour renforcer leur position lors de la négociation d'arrangements contractuels afin de garantir que les conditions et les prix soient justes et stables et ne portent pas atteinte à leur droit à la dignité, à des conditions de vie décentes et à un moyen de subsistance durable.

Article 10. Droit à la participation

1. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont le droit de participer de manière active, libre, efficace, significative et éclairée, directement et/ou par l'intermédiaire des organisations les représentant, à l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques, programmes et projets qui peuvent avoir une incidence sur leur vie, leurs terres et leurs moyens de subsistance.

2. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont le droit de participer, directement et/ou par l'intermédiaire des organisations les représentant, à

l'élaboration et au suivi de l'application, par des secteurs privés ou publics, des normes de sécurité alimentaire, de travail et des normes environnementales.

3. Les Etats prendront des mesures appropriées pour veiller à ce que les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales participant de manière efficace, directement et/ou par l'intermédiaire des organisations les représentant, aux processus de prise de décisions qui affectent leur vie, leurs terres et leurs moyens de subsistance, y compris en facilitant la création et le développement d'organisations de paysans et autres personnes travaillant dans les zones rurales fortes et indépendantes.

Article 11. Droit à l'information relative à la production, la commercialisation et la distribution

1. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont droit de rechercher, recevoir, développer et fournir des informations, y compris des informations concernant les facteurs qui peuvent influencer sur la production, la transformation, la commercialisation et la distribution de leurs produits.

2. Les Etats adopteront des mesures appropriées pour garantir que les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales aient accès à une information transparente, disponible en temps utile, et adéquate dans une langue, sous une forme et des avec des moyens adaptés à leurs méthodes culturelles afin de garantir une participation effective aux prises de décisions concernant des questions qui pourraient affecter leur vie, leurs terres et leurs moyens de subsistance.

3. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont droit à un système équitable et impartial d'évaluation et de certification de la qualité de leurs produits, aux niveaux local, nation et international, et ont le droit de ne pas accepter les mécanismes de certification fixés par les entreprises transnationales.

Article 12. Accès à la justice

1. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont le droit d'avoir accès à des procédures justes et équitables de règlement des différends qui aboutissent à une décision rapide et à des recours efficaces en cas de violation de leurs droit individuels et collectifs. Une telle décision tiendra dûment compte des coutumes, traditions, normes et systèmes juridiques conformément aux droits de l'homme.

2. Les Etats devront accorder un accès non discriminatoire, par l'intermédiaire d'organes judiciaires et administratifs impartiaux et compétents, à des moyens de règlement rapides des différends, d'un coût abordable, efficaces, et dans leur propre langue, et devraient offrir des recours efficaces et rapides, pouvant inclure un droit d'appel, la restitution, l'indemnisation la compensation et la réparation.

3. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont droit à une aide juridictionnelle. Les Etats envisageront des mesures supplémentaires au bénéfice des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales qui, sans cela, n'auraient pas accès aux services administratifs et judiciaires.

4. Les Etats renforceront les mandats et le fonctionnement des institutions nationales des droits de l'homme, en particulier dans les zones rurales.

5. Les Etats mettront à disposition des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales des mécanismes de prévention et de réparation efficaces pour toute action visant à ou les dépossédant de leurs terres et de leurs ressources naturelles, les privant de leurs moyens de subsistance et de leur intégrité, et pour toute forme de sédentarisation ou déplacement des populations forcé, d'assimilation ou intégration contrainte.

Article 13. Droit au travail

1. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont droit au travail, ce qui inclut le droit de choisir librement la façon dont ils gagnent leur vie.
2. Les Etats créeront un environnement favorable avec des possibilités d'emploi et une rémunération permettant aux paysans et ainsi qu'à leurs familles d'avoir un niveau de vie suffisant. Les Etats, qui connaissent des niveaux élevés de pauvreté rurale et où les possibilités d'emploi dans d'autres secteurs font défaut, établiront et favoriseront des systèmes alimentaires nécessitant suffisamment de main d'œuvre pour contribuer à la création d'emploi.
3. Les Etats, compte tenu des spécificités de l'agriculture paysanne et de la pêche artisanale, veilleront au respect de la législation du travail en allouant les ressources nécessaires au bon fonctionnement de l'inspection du travail dans les zones rurales.
4. Nul ne sera astreint à un travail forcé, en servitude ou obligatoire. Les Etats, en consultation et en coopération avec les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales et les organisations les représentant, prendront les mesures appropriées pour les protéger contre l'exploitation économique, protéger également les femmes, hommes et enfants tenus en servitude pour dette ainsi que les pêcheurs et travailleurs de la pêche, ou les travailleurs migrants et saisonniers soumis à un travail forcé.

Article 14. Droit à la sécurité et à la santé du travail

1. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales, indépendamment de leur statut juridique, même s'ils sont travailleurs temporaires, saisonniers ou migrants, ont le droit de travailler dans des conditions qui préservent leur sécurité et leur santé, de participer à l'application et à l'examen des mesures visant à assurer la sécurité et la santé, de choisir des représentants ayant compétence en matière de sécurité et de santé et des représentants aux comités de santé et de sécurité, de recevoir des vêtements et des équipements de protection adéquats ainsi qu'une formation en matière de santé et de sécurité, de travailler sans harcèlement ou violence et de se soustraire à un danger résultant de leur activité professionnelle lorsqu'ils ont un motif raisonnable de croire qu'il existe un risque imminent et grave pour leur sécurité et leur santé.
2. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont le droit de ne pas utiliser ou d'être exposés à des polluants agrochimiques, agricoles ou industriels.
3. Les Etats prendront des mesures appropriées pour protéger les droits susmentionnés, en particulier ils désigneront l'autorité chargée d'établir les mécanismes de coordination intersectorielle, pour mettre en œuvre les politiques et l'application de la législation et de la réglementation nationales concernant la sécurité et la santé au travail dans les secteurs de l'agriculture, de l'agro-industrie et de la pêche, ils prévoient des mesures correctives et des sanctions appropriées, ils établiront et soutiendront des systèmes d'inspection adéquats des lieux de travail en milieu rural, conformément aux instruments pertinents de l'Organisation internationale du travail.
4. Les Etats prendront les mesures nécessaires pour assurer :
 - (a) Un système national approprié ou tout autre système approuvé par l'autorité compétente ayant fixé les critères relatifs à l'importation, la classification, l'emballage et l'étiquetage des produits chimiques utilisés dans l'agriculture, ainsi que leur interdiction ou restriction ;
 - (b) Les personnes qui produisent, importent, fournissent, vendent, transfèrent, stockent ou disposent de produits chimiques utilisés en agriculture, se conformeront aux normes nationales ou autres normes reconnues sur la sécurité et la santé, et

fourniront aux utilisateurs les informations adéquates dans la langue officielle appropriée ou dans les langues du pays ainsi qu'aux autorités compétentes, sur demande ;

(c) L'existence des systèmes adaptés pour la collecte, le recyclage et l'élimination des déchets chimiques, des produits chimiques périmés et des récipients vides de ces produits afin d'éviter qu'ils soient utilisés à d'autres fins et pour éliminer ou limiter les risques pouvant affecter la sécurité, la santé et l'environnement ;

(d) L'élaboration et la mise en œuvre de programmes d'éducation et de sensibilisation du public concernant les effets des produits chimiques fréquemment utilisés dans les zones rurales sur la santé et l'environnement, et proposer des alternatives à ces produits.

Article 15. Droit à l'alimentation et à la souveraineté alimentaire

1. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont le droit à une nourriture suffisante et ont le droit fondamental d'être à l'abri de la faim. Cela inclut le droit de produire des denrées alimentaires et le droit à une nutrition adéquate qui garantisse la possibilité de jouir du plus haut niveau de développement physique, affectif et intellectuel possible.

2. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont le droit à la souveraineté alimentaire. La souveraineté alimentaire est le droit des peuples à une alimentation saine, dans le respect des cultures, produite à l'aide de méthodes socialement justes et respectueuses de l'environnement, cela comprend le droit de participer aux prises de décision et de définir leurs propres systèmes alimentaires et agricoles.

3. Les Etats élaboreront, en partenariat avec les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales, des politiques publiques visant à promouvoir et à protéger la souveraineté alimentaire aux niveaux local, national, régional et international, et fourniront les mécanismes afin d'assurer la cohérence avec d'autres politiques agricoles, économiques, sociales, culturelles et de développement.

4. Les Etats garantiront aux paysans et aux autres personnes travaillant dans les zones rurales le droit d'avoir économiquement et physiquement accès à tout moment à une nourriture suffisante, adéquate et culturellement acceptable, qui soit produite et consommée de façon durable et équitable, afin de préserver l'accès des générations futures à la nourriture et qui leur assure une vie satisfaisante et digne sur les plans physiques et psychiques, à titre individuel et collectif.

5. Les Etats prendront les mesures appropriées pour lutter contre la malnutrition chez les enfants vivant dans les zones rurales, y compris dans le cadre de soins de santé primaires, grâce, entre autres, à l'utilisation de techniques aisément disponibles et à la fourniture d'aliments nutritifs adéquats, tout en assurant aux femmes une nutrition adéquate pendant la grossesse et l'allaitement. Les Etats feront également en sorte que tous les groupes de la société, en particulier les parents et les enfants, reçoivent des informations et aient accès à une éducation sur la nutrition, et bénéficient d'une aide pour mettre à profit ces connaissances de base sur l'alimentation des enfants et les avantages de l'allaitement au sein.

Article 16. Droit à des revenus et moyens de subsistance décents

1. Les paysans et personnes travaillant en milieu rural ont droit à des revenus et moyens de subsistance décents pour eux-mêmes et leur famille, ainsi qu'aux moyens de production nécessaires pour atteindre cet objectif, notamment les outils de production, l'assistance technique, le crédit, les assurances et autres services financiers. Ils ont également droit, à titre individuel ou collectif, à des modes

traditionnels de culture, de pêche et d'élevage, ainsi qu'au développement de systèmes de commercialisation basés sur les communautés locales.

2. Les paysans et personnes travaillant en milieu rural ont droit à des moyens de transport et de transformation, à des installations de séchage et de stockage nécessaires à la vente de leurs produits sur les marchés locaux, nationaux et régionaux, et ce à des prix qui garantissent des revenus et des moyens de subsistance décents.

3. Les États prendront les mesures appropriées pour renforcer et soutenir les marchés locaux, nationaux et régionaux de manière que les paysans et autres personnes travaillant dans les zones rurales y aient en toute justice pleinement accès et y participent pour vendre, sur ces marchés, leurs produits à des prix qui leur permettent, à eux et à leur famille, d'atteindre un niveau de vie convenable. Les prix seront fixés selon un processus équitable et transparent auquel seront associés les paysans et autres personnes travaillant dans les zones rurales, de même que les organisations qui les représentent.

4. Les États prendront toutes mesures pour s'assurer que les politiques et programmes de développement rural, sur le plan agricole, environnemental, commercial et financier, contribuent efficacement à renforcer les options relatives aux moyens de subsistance locaux et à la transition vers des modes de production agricole environnementaux durables. Les États encourageront l'agroécologie, les productions bio et durables, chaque fois qu'il est possible, et faciliteront les ventes directes paysans-consommateurs.

5. Les États prendront les mesures appropriées pour renforcer la résilience des paysans face aux catastrophes naturelles et autres sévères perturbations, telles que la chute des marchés.

Article 17. Droit à la terre et aux ressources naturelles

1. Les paysans et autres personnes travaillant en milieu rural ont droit, à titre individuel et collectif, aux terres, plans d'eau, zones maritimes côtières, zones de pêche, pâturages et forêts dont ils ont besoin pour en retirer un niveau de vie suffisant, avoir un endroit où vivre dignement en paix et en sécurité, et développer leur culture.

2. Les États élimineront et interdiront toutes formes de discrimination liées aux droits fonciers, notamment ceux résultant d'un changement de statut matrimonial, d'une absence de capacité juridique ou d'un manque d'accès à des ressources économiques. Les États, en particulier, garantiront l'égalité des droits fonciers entre les hommes et les femmes, notamment sur l'héritage et la transmission de ces droits.

3. Les États assureront la reconnaissance juridique des droits fonciers, y compris des droits coutumiers qui ne sont pas actuellement protégés par la loi. Toutes formes d'occupation, location incluse, devraient fournir à chacun une assurance d'occupation lui garantissant une protection juridique contre les expulsions forcées. Les États reconnaîtront et protégeront les ressources naturelles communes et les systèmes d'utilisation et de gestion collective de ces ressources.

4. Les paysans et personnes travaillant dans les zones rurales ont le droit d'être protégés contre des déplacements arbitraires qui les éloigneraient soit de leurs terres, de leur lieu habituel de résidence ou d'autres ressources naturelles qu'ils utilisent dans leurs activités et qui leur sont nécessaires pour bénéficier de conditions de vie décentes. Les États intégreront dans leur législation interne des protections contre les déplacements, conformes aux normes du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Les États interdiront les évictions forcées, les démolitions de maisons, les destructions de zones agricoles ainsi que les confiscations ou expropriations arbitraires de terres ou autres ressources naturelles, notamment en résultat de mesures punitives ou mesures et méthodes de guerre.

5. Les paysans et personnes travaillant dans les zones rurales ont le droit, à titre individuel ou collectif, de retourner sur leurs terres et d'avoir accès à nouveau aux ressources naturelles qu'ils utilisaient dans leurs activités et qui leur étaient nécessaires pour bénéficier de conditions de vie adéquates, et dont ils ont été arbitrairement et illégalement privés. Si leur retour n'est pas possible, ils ont le droit de recevoir une indemnité juste et équitable. Les États prendront les mesures pour rétablir l'accès à la terre et aux autres ressources naturelles des paysans et autres personnes travaillant dans les zones rurales qui ont été déplacés suite à une catastrophe naturelle ou un conflit armé.

6. Les États procéderont à des réformes agraires de redistribution pour permettre aux paysans et personnes travaillant en zones rurales, en particulier aux jeunes et aux sans terre, un accès large et équitable à la terre et aux autres ressources naturelles utilisées dans leurs activités et qui leur sont nécessaires pour bénéficier de conditions de vie adéquates. Les États feront également la promotion d'un développement rural inclusif. Les réformes de redistribution doivent garantir aux hommes et aux femmes l'égal accès aux terres, aux zones de pêche, aux forêts et limiter les concentrations excessives de la terre en considérant sa fonction sociale. La priorité dans l'allocation des terres du domaine public, des zones de pêche et des forêts devrait être donnée aux paysans sans terre, aux petits pêcheurs et autres travailleurs ruraux.

7. Les États prendront des mesures en vue d'assurer la conservation et l'utilisation durable de la terre et des autres ressources naturelles utilisées à des fins productives et nécessaires à l'obtention de conditions de vie adéquates, notamment au moyen de l'agroécologie. Ils garantiront les conditions d'un renouvellement des capacités biologiques et autres capacités naturelles ainsi que celui des cycles.

Article 18. Droit à un environnement sûr, propre et sain

1. Les paysans et personnes travaillant dans les zones rurales ont droit à un environnement sûr, propre et sain.

2. Les paysans et personnes travaillant dans les zones rurales ont droit à la conservation et à la protection de leur environnement et de la capacité de production de leurs terres ou territoires et de leurs ressources. Les États protègeront ce droit et prendront les mesures appropriées pour garantir la pleine réalisation de ce droit, sans discrimination, pour tous les paysans et autres personnes travaillant dans les zones rurales.

3. Les États se conformeront aux obligations internationales pour lutter contre les changements climatiques. Les paysans et personnes travaillant dans les zones rurales ont le droit de contribuer à l'élaboration et à l'application de mesures d'adaptation au changement climatique sur le plan national et local. Ils ont également le droit de contribuer aux politiques de modération, notamment par l'utilisation de pratiques et de savoirs traditionnels.

4. Les États prendront des mesures efficaces pour veiller à ce qu'aucune matière ou substance dangereuse ne soit stockée ou déchargée sur les terres ou territoires des paysans ou autres personnes travaillant dans les zones rurales, sans leur consentement préalable donné librement et en connaissance de cause. Les États apporteront également leur coopération pour faire face aux menaces portées aux droits dont jouissent ces personnes par des dommages transfrontières causés à l'environnement.

5. Les États protègeront les paysans et personnes travaillant dans les zones rurales contre les abus d'agents n'appartenant pas à l'État, notamment en faisant appliquer les lois sur l'environnement qui contribuent directement ou indirectement à la protection des droits des paysans et autres personnes travaillant dans les zones rurales.

Article 19. Droit aux semences

1. Les paysans et personnes travaillant dans les zones rurales ont le droit aux semences, notamment :

(a) Le droit de protéger les savoirs traditionnels se rapportant aux cultures et ressources génétiques pour la nourriture et l'agriculture ;

(b) Le droit de participer équitablement au partage des bénéfices apportés par l'utilisation des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture ;

(c) Le droit de participer à la prise de décision dans les domaines relevant de la conservation et de l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture ;

(d) Le droit de conserver, utiliser, échanger et vendre les semences paysannes et le matériel de multiplication.

2. Les paysans et personnes travaillant dans les zones rurales ont le droit de maintenir, contrôler, protéger et développer leurs propres semences ainsi que leurs méthodes traditionnelles.

3. Les États respecteront, protégeront et appliqueront le droit aux semences, et reconnaîtront ce droit dans leur législation nationale.

4. Les États s'assureront que des semences de qualité et en quantité suffisantes sont à la disposition des paysans à un prix abordable au moment le plus propice à la plantation.

5. Les États reconnaîtront les droits des paysans de dépendre soit de leurs propres semences, soit d'autres semences de leur choix et disponibles localement, et leur droit de décider des plantes et des espèces qu'ils désirent cultiver.

6. Les États soutiendront les systèmes de semences paysannes, feront la promotion de l'utilisation de semences paysannes ainsi que de la biodiversité agricole.

7. Les États veilleront à ce que la recherche et le développement en agriculture soient orientés en fonction des besoins des paysans et autres personnes travaillant dans les zones rurales ; ils veilleront à ce que les paysans participent activement à la définition des priorités et à la mise en œuvre de recherches et de développements prenant en compte leur expérience. Les États veilleront également à l'augmentation des investissements en recherches et développements dans le domaine des plantes et semences « orphelines » qui répondent aux besoins des paysans et autres personnes travaillant dans les zones rurales.

8. Les États s'assureront que les politiques de semences, la protection de la variété des plantes et autres lois sur la propriété intellectuelle, de même que les lois sur la certification des schémas et la commercialisation des semences respectent les droits des paysans, en particulier le droit aux semences, et prennent en considération les besoins et les réalités.

Article 20. Droit à la diversité biologique

1. Les paysans et personnes travaillant dans les zones rurales ont le droit, à titre individuel ou collectif, de conserver, de maintenir, de faire une utilisation durable et de développer la biodiversité, de bénéficier des connaissances qui y sont associées, notamment en agriculture, pêche et élevage. Ils ont aussi le droit de garder leurs systèmes d'agriculture traditionnelle, d'élevage et d'agroécologie dont dépendent leur subsistance et le renouveau de la biodiversité en agriculture.

2. Les paysans et personnes travaillant dans les zones rurales ont le droit de protéger leurs savoir-faire associés à la tradition, leur innovation et leurs pratiques concernant la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.

3. Les États prendront les mesures appropriées, conformément à leurs obligations auxquelles s'appliquent les accords internationaux, pour empêcher les dilapidations et assurer la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité et des ressources génétiques. Les États veilleront également à la protection et à la promotion des savoir-faire traditionnels des paysans et autres personnes travaillant dans les zones rurales, ainsi qu'à l'équitable participation de ces derniers au partage des bénéfices résultant de l'utilisation de ces ressources.

4. Les États réglementeront, anticiperont et réduiront les risques de spoliation des droits des paysans et autres personnes travaillant dans les zones rurales résultant du développement, de la manipulation, de l'utilisation, du transfert ou de la libération dans la nature de tout organisme vivant modifié.

Article 21. Droit à l'eau et à l'assainissement

1. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont droit à l'eau potable et à l'assainissement, un droit de l'homme essentiel à la pleine jouissance de la vie et à l'exercice de tous les droits humains. Ils ont droit à des systèmes d'alimentation en eau et des installations d'assainissement qui soient de bonne qualité, à un prix abordable, physiquement accessibles, non discriminatoires et acceptables d'un point de vue culturel par les hommes comme par les femmes.

2. Les paysans et personnes travaillant dans les zones rurales ont droit à l'eau pour pratiquer l'agriculture, la pêche et l'élevage, ainsi que pour obtenir tout autre moyen de subsistance lié à l'eau. Ils ont droit, dans des conditions d'égalité, d'avoir accès à l'eau et au système de gestion de l'eau et de ne pas subir d'interruptions d'approvisionnement ou de contamination des sources d'approvisionnement.

3. Les États respecteront, protégeront et garantiront l'accès à l'eau, notamment dans les systèmes coutumiers et communautaires de gestion des eaux, dans des conditions non discriminatoires. Ils prendront les mesures nécessaires pour garantir un prix abordable de l'eau pour les usages personnels et domestiques et les usages productifs ; ils amélioreront les conditions sanitaires, en particulier au sein de groupes désavantagés et marginalisés tels que les éleveurs nomades, les travailleurs des plantations, les migrants, quel que soit leur statut juridique, les personnes vivant dans des habitations illégales ou informelles.

4. Les États protégeront et garantiront la régénération des ressources en eau naturelle, des bassins versants, des aquifères et des sources d'eau de surface, y compris les marécages, les étangs, les lacs, les rivières et les cours d'eau. Ils protégeront les ressources en eau d'une surutilisation et de toute contamination par des substances dangereuses, en particulier par les effluents industriels et les minéraux et produits chimiques concentrés qui entraînent un empoisonnement lent ou rapide.

5. Les États empêcheront des tiers d'entraver le droit à l'eau des paysans et autres personnes vivant dans les zones rurales. Les États donneront la priorité à l'utilisation de l'eau destinée aux besoins humains, aux productions alimentaires à petite échelle, aux besoins de l'écosystème et aux usages culturels, avant tout autre usage.

Article 22. Droit à la sécurité sociale

1. Les paysans et personnes travaillant dans les zones rurales ont droit à la sécurité sociale, y compris l'assurance sociale. Ils ont également le droit à bénéficier pleinement de tous les droits à la sécurité sociale suivant la législation du travail applicable au plan international et national.

2. Les travailleurs émigrés dans les zones rurales bénéficieront d'une égalité de traitement en matière de sécurité sociale, indépendamment de leur statut juridique.

3. Les États reconnaîtront les droits des paysans et autres personnes travaillant dans les zones rurales à la sécurité sociale, y compris l'assurance sociale. Les États, selon

leur situation nationale, devraient établir et maintenir un socle de protection sociale garantissant une sécurité sociale élémentaire. Ces garanties devraient au minimum veiller à ce que, tout au long de la vie, les personnes dans le besoin aient accès à des soins de santé essentiels et à une sécurité élémentaire, lesquels, ensemble, garantissent un accès effectif aux biens et services définis comme nécessaires au niveau national.

4. Les garanties de sécurité sociale devraient être instaurées par la loi. Des procédures de recours et d'appel impartiales, transparentes, efficaces, accessibles et peu coûteuses devraient également être définies. Des systèmes permettant d'améliorer le respect des cadres juridiques nationaux devraient être mis en place.

Article 23. Droit à la santé

1. Les paysans et personnes travaillant dans les zones rurales ont le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible. Ils ont également le droit d'accéder, sans discrimination, à tous les services sociaux et de santé.

2. Les paysans et personnes travaillant dans les zones rurales ont le droit d'utiliser leur pharmacopée traditionnelle et de garder leurs pratiques médicales, notamment de conserver et d'utiliser à des fins médicales leurs plantes, leurs animaux et leurs minéraux.

3. Les États garantiront l'accès, dans les zones rurales, aux installations, biens et services médicaux, sans discrimination, en particulier pour les groupes qui se trouvent dans des situations vulnérables. Ils garantiront l'accès aux médicaments essentiels, à l'immunisation contre les principales maladies infectieuses, aux soins liés à la maternité, à l'information concernant les principaux problèmes de santé affectant les communautés, notamment une information sur les méthodes de leur prévention et de leur contrôle, de même que l'accès aux soins maternels et infantiles. Ils garantiront également la formation du personnel de santé, en particulier dans le domaine de la santé et des droits de l'homme.

Article 24. Droit au logement

1. Les paysans et personnes travaillant dans les zones rurales ont droit à un logement décent. Ils ont le droit d'obtenir et de conserver un logement sûr dans une communauté où ils puissent vivre en paix et dans la dignité.

2. Les paysans et personnes travaillant dans les zones rurales ont le droit d'être protégés contre les expulsions de leur logement par la force, contre le harcèlement et toutes autres menaces.

3. Les États n'expulseront pas, contre leur gré, de leur domicile ou de leur terre, les paysans et autres personnes travaillant dans le milieu rural, que ce soit à titre temporaire ou permanent, sans leur fournir ou leur assurer l'accès à une protection juridique ou autre protection appropriée. Si l'expulsion est inévitable, l'État doit fournir et garantir une indemnisation juste et équitable pour toutes pertes matérielles ou autres.

4. En cas d'expulsion, les États garantiront aux paysans et autres personnes travaillant dans les zones rurales le droit d'être réinstallés, ce qui comprend le droit à un logement de remplacement qui réponde correctement à ces critères : accessibilité, prix abordable, habitabilité, sécurité d'occupation, respect du milieu culturel, situation appropriée et accès aux droits essentiels, tels que les droits à la santé, l'éducation, et l'eau.

Article 25. Droit à l'éducation et à la formation

1. Les paysans et personnes travaillant dans les zones rurales ont droit à l'éducation et à la formation. Les programmes d'éducation et de formation destinés aux paysans et autres personnes travaillant dans les zones rurales seront établis en fonction de l'environnement économique, des situations sociales et culturelles ainsi que des besoins concrets de ces personnes. Ces programmes incluront leur histoire, leurs savoirs et leurs systèmes de valeur. Ils seront conçus et mis en œuvre en coopération avec les paysans et autres personnes travaillant dans les zones rurales.

2. Les paysans et personnes travaillant dans les zones rurales ont le droit de bénéficier d'une formation appropriée correspondant à l'environnement agroécologique, socioculturel et économique qui leur est propre. Les questions couvertes par ces programmes de formation devraient comprendre, sans s'y limiter, l'amélioration de la productivité, la commercialisation ainsi que la capacité à faire face aux parasites, aux organismes pathogènes, aux chocs systémiques, aux effets des produits chimiques, au changement climatique et aux phénomènes météorologiques.

3. Les enfants des paysans et personnes travaillant dans les zones rurales ont le droit de recevoir une éducation qui corresponde à leur culture et comportant tous les droits définis dans les textes sur les droits de l'homme.

4. Les États encourageront l'établissement de partenariats équitables et participatifs entre les exploitants agricoles et les scientifiques telles que les écoles pratiques d'agriculture, la sélection participative des plantes et les cliniques de santé végétale et animale, afin d'apporter une réponse plus appropriée aux problèmes immédiats et émergents auxquels sont confrontés les paysans et autres personnes travaillant dans les zones rurales.

5. Les États investiront dans la formation, les services d'information commerciale et de conseil au niveau des exploitations agricoles.

Article 26. Droits culturels et savoirs traditionnels

1. Les paysans et autres personnes travaillant dans les zones rurales ont le droit de jouir de leur propre culture et d'assurer librement le développement de leur culture, sans ingérence ni discrimination quelconque. Ils ont aussi le droit de maintenir, de contrôler, de protéger et de développer leur savoir culturel ou traditionnel, tel que leurs styles de vie, leurs méthodes ou techniques de production, ou leurs coutumes et traditions. Nul ne peut invoquer les droits culturels pour porter atteinte aux droits humains garantis par le droit international, ni pour en limiter la portée.

2. Les paysans et autres personnes travaillant dans les zones rurales, individuellement ou collectivement, ont le droit d'exprimer leurs coutumes locales, langues, cultures, religions, littérature et art, conformément aux normes internationales des droits humains.

3. Les États respecteront et prendront des mesures pour reconnaître et protéger l'exercice des droits susmentionnés et faire cesser la discrimination à l'encontre du savoir traditionnel, des pratiques et des techniques des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales.

Article 27. Responsabilité des Nations unies et d'autres organisations internationales

1. Les institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies, et d'autres organisations intergouvernementales, y compris les organisations financières

internationales et régionales, contribueront à la pleine mise en œuvre des dispositions de la présente déclaration par la mobilisation, notamment, de l'aide au développement et de la coopération. Les moyens d'assurer la participation des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales à l'examen des questions qui les concernent doivent être mis en place.

2. L'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées, fonds et programmes, les autres organisations intergouvernementales, y compris les organisations financières internationales et régionales, encourageront le respect des dispositions de la présente déclaration et leur pleine application, et en contrôleront l'efficacité.
